

# **VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 571 vom 22. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___571)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 571 du 22 juillet 2020

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 571 del 22 luglio 2020

## **Regeste**

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉFENSE D'OFFICE, RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE | 29 al. 2 Cst., 132 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un tribunal de première instance refuse, avant l'ouverture des débats devant lui, de nommer un défenseur d'office au prévenu est cependant susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP, dans la mesure où un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (ATF 140 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de S.\_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 2**

e éd., Bâle 2016, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; TF 6B\_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 391 al. 1 CPP ; CREP 29 juillet 2019/587 ; CREP 20 août 2013/530).

### **E. 2.1**

La requérante invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que la décision attaquée ne contiendrait aucune motivation.

### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1, JdT 2016 IV 170 ; TF 6B\_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire,

### **E. 2.3**

En l'espèce, la décision de la direction de la procédure de rejeter la requête de S. \_\_\_\_\_ tendant à la désignation de Me Fabien Mingard en qualité de défenseur d'office n'est aucunement motivée, tenant en une phrase au sein d'une lettre contenant d'autres informations relatives à la procédure. Le grief est donc bien fondé et on doit constater une violation du droit d'être entendu de la requérante. Cela étant, il apparaît que cette violation peut être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours, dès lors que Cour de céans dispose d'une pleine cognition en fait et en droit et qu'un renvoi du dossier au Tribunal de police aboutirait à un allongement inutile de la procédure, comportant probablement le renvoi des débats d'ores et déjà fixés au 6 août 2020, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la requérante à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable.

### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un avocat est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Ces deux conditions sont cumulatives (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 55 ad art. 132 CPP). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. A teneur de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un

avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 1B\_538/2019 du 1<sup>er</sup> décembre 2019 consid. 3.1 et les réf. citées). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (ATF 143 I 164 consid. 3.5).

### **E. 3.2**

La condition de l'indigence est en l'occurrence remplie. En effet, la recourante n'exerce aucune activité lucrative, de sorte qu'elle n'a manifestement pas les moyens de s'acquitter des honoraires d'un avocat de choix. En outre, si la cause n'est pas d'une extrême gravité au vu de la peine prononcée par le Ministère public dans son ordonnance pénale, elle présente néanmoins certaines difficultés de droit, notamment s'agissant de la distinction à opérer entre voies de fait et lésions corporelles simples. La prévenue est par ailleurs une ressortissante [...] qui ne maîtrise pas correctement la langue française et qui n'a aucune connaissance juridique spécifique. Dans de telles circonstances, il faut admettre qu'elle n'apparaît pas en mesure de se défendre efficacement seule. Enfin et en tout état de cause, il y a lieu de constater que J. \_\_\_\_\_, qui s'est portée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, est pour sa part assistée d'un curateur avocat de profession. L'égalité des armes commande ainsi que la recourante soit elle aussi représentée par un avocat pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et la décision contestée réformée en ce sens que Me Fabien Mingard est désigné en qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_. La désignation prendra effet au jour du dépôt de la demande, soit le 22 juin 2020 (CREP 4 octobre 2019/811 consid. 3 et les réf. citées). La recourante obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 135 fr. – sur la base de la liste des opérations déposée (P. 27/2/3), au tarif horaire de 180 fr. –, plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % ( art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 2 fr. 70, et la TVA, par 10 fr. 60, soit à un montant total de 148 fr. 30, arrondi à 148 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 29 juin 2020 est réformée en ce sens que Me Fabien Mingard est désigné en qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_, avec effet au 22 juin 2020. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 148 fr. (cent quarante-huit francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_, par 148 fr. (cent quarante-huit francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure itinérante de l'arrondissement de La Côte, - Me Ismael Fetahi, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.